

**Objet : Signalement au Parlement relatif au respect de l'État de droit et du serment constitutionnel par le Premier ministre**

À l'attention de :

Madame la Présidente de la Chambre des représentants  
Palais de la Nation, 1008 Bruxelles

Madame la Présidente,

Conformément au principe de responsabilité politique du gouvernement devant la Chambre des représentants, consacré par **l'article 101 de la Constitution**, je souhaite porter à l'attention du Parlement plusieurs déclarations publiques du Premier ministre, M. Bart De Wever, susceptibles de soulever des questions quant au respect du serment constitutionnel prêté par les membres du gouvernement.

Avant d'entrer en fonction, les ministres prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ce serment implique notamment le respect du principe de **l'État de droit**, qui exige que l'autorité exécutive se conforme aux décisions juridictionnelles.

La **Cour constitutionnelle**, instituée par **l'article 142 de la Constitution**, peut suspendre l'application de dispositions juridiques lorsqu'il existe un risque de violation de la Constitution et qu'un préjudice grave pourrait en résulter.

Une telle suspension produit des effets juridiques obligatoires tant que la Cour n'a pas statué définitivement.

Dans un entretien publié le **14 mars 2026**, le Premier ministre a déclaré à propos d'une décision de la Cour constitutionnelle concernant la politique d'asile :

« La Cour constitutionnelle n'a rien annulé, mais suspendu (...) On est à 100 % sûr que cela entre dans le nouveau pacte d'immigration que l'Europe fera entrer en vigueur en juin. Ce serait bizarre d'arrêter une politique que l'on est sûr de pouvoir mener en juin. »

Dans un État de droit, une suspension prononcée par la Cour constitutionnelle doit être respectée tant qu'elle produit ses effets juridiques. Toute déclaration laissant entendre que la poursuite d'une politique pourrait être envisagée indépendamment d'une telle suspension soulève donc une question de **loyauté institutionnelle à l'égard de l'ordre constitutionnel**.

Dans ce même entretien, le Premier ministre a également déclaré :

« Mais toujours des grèves et des manifestations, franchement, cela ne m'impressionne pas. S'ils pensent qu'ils pèsent sur les négociations, ils se trompent. Ils peuvent faire grève jusqu'à l'éternité, ça ne m'impressionnera pas. »

Or la **liberté d'association et de réunion** est garantie par **l'article 27 de la Constitution**, principe fondamental du fonctionnement démocratique.

Le Premier ministre reconnaît également explicitement l'impact territorial différencié de certaines réformes :

« Je suis conscient que les conséquences de la réforme sont beaucoup plus grandes au sud du pays qu'au nord. »

Les **articles 10 et 11 de la Constitution** consacrent pourtant le principe d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens.

Au regard de ces éléments, je sollicite respectueusement que la Chambre exerce pleinement les compétences constitutionnelles qui lui sont confiées :

- le **contrôle politique du gouvernement** prévu par l'article 101 de la Constitution
- les **interpellations parlementaires** et auditions éventuelles
- l'examen de la conformité de l'action gouvernementale avec les principes de l'État de droit.

La question soulevée n'est pas partisane. Elle concerne le respect du serment constitutionnel et des principes fondamentaux qui structurent l'ordre démocratique belge.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Gabriel KEVES